



Union Syndicale Solidaires SDIS

Celui qui se bat peut perdre, celui qui ne se bat pas à déjà tout perdu.

DOSSIER PRESSE

Sécurité et Santé des Sapeurs-Pompiers

Nîmes, le 9 mars 2019

Matzak – Sécurité et santé des sapeurs-pompiers volontaires

Affaire Rudy Matzak, sapeur-pompier volontaire belge

Le 21 février 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) rendait un arrêt (Arrêt Matzak¹, affaire C-518/15), lourd de conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires français.

✚ L'Europe, une volonté indéfectible d'améliorer la sécurité et la santé au travail :

L'Europe s'est construite après guerre, le but étant d'assurer une paix durable sur le continent. Le traité instituant la Communauté européenne (article 118 A du traité de Rome en 1957) prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales visant à promouvoir notamment l'amélioration du milieu du travail, afin de garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Dans ce but, une première directive de 1989 (89/391 du 12 juin 1989²) a défini les règles générales concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Elle a notamment défini les obligations des employeurs, et des règles relatives au service de protection et de prévention, à l'information et à la formation des travailleurs, etc..

La directive de 1993 (93/104 du 23 novembre 1993³), n'a fait que "traduire" par des mesures concrètes les principes de la directive de 1989. La directive tant décriée de 2003 (2003/88 du 4 novembre 2003⁴), est l'issue d'un processus de révision tous les 10 ans de la directive de 1993. Compte tenu de l'impossibilité de trouver un accord entre les partenaires concernés sur une deuxième révision en 2013, la directive de 2003 est toujours en vigueur.

L'Europe a exprimé, au travers d'une directive, sa volonté d'améliorer la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, il y a maintenant près de 30 ans.

Répondant à un courrier adressé par L'union Syndicale Solidaires des SDIS à M. Jean-Claude Juncker⁵, la Commission Européenne a répondu qu'elle *n'envisage pas de proposer une révision de la directive sur le temps de travail ou une autre initiative législative complémentaire qui aurait trait à la situation des sapeurs-pompiers volontaire*⁶.

✚ L'Europe considère que les sapeurs-pompiers volontaires sont des travailleurs :

C'est bien la directive de 1989 (et non celle de 1993 ou 2003), associée à la jurisprudence de la CJUE⁷, qui définit quels sont les critères déterminants de la classification en travailleur et donc par voie de conséquence de l'application des directives de 1993 et 2003.

Il doit y avoir un critère de subordination et une rémunération (salaire, indemnité ou vacation) et surtout des *activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires.*

Union Syndicale Solidaires SDIS – 70 boulevard Sergent Triaire - 30000 Nîmes

Tél: 06 07 77 03 60 - fax : 09 72 19 56 59

contact@sudsdis-national.fr - <http://sudsdis-national.fr/> - <https://www.facebook.com/sudsdisnational>

Ces principes ont été réaffirmés par l'arrêt Matzak du 21 février 2018, qui a précisé que les gardes à domicile du SPV belge, correspondant aux astreintes françaises, sont des temps de travail et non des temps de repos, les deux notions étant exclusives l'une de l'autre pour l'Europe.

Alors que certains SPV français travaillent plus que des professionnels, rien qu'en garde postée sans compter leurs astreintes, pour l'Europe les SPV français sont des travailleurs soumis à la DE 2003/88.

✚ **La France refuse l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail :**

Face à cette volonté de l'Europe, et pour ses sapeurs-pompiers volontaires, la France a opposé une volonté de ne pas appliquer les directives prévues pour améliorer leur sécurité et leur santé.

Une première loi en 1996 (96-370 du 3 mai 1996⁸), parue juste avant la fin du délai de transposition de la directive de 1993 (23 novembre 1996), ne reprend aucune des mesures concrètes de la directive. Le Conseil d'Etat s'étant borné à déclarer en 1993 (avis N° 353 155 - 3 mars 1993⁹) que "*Les sapeurs-pompiers volontaires sont des agents publics contractuels à temps partiel qui exercent, dans les conditions qui leur sont propres, la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels*".

Fort de cette déclaration, la France ne considère pas ses sapeurs-pompiers volontaires comme des travailleurs et les empêchent donc de bénéficier des effets de la directive de 1993 et de 2003.

Une seconde loi en 2004 (2004-811 du 13 août 2003¹⁰), quelques mois après la publication de la directive 2003/88 du 3 novembre 2003, crée l'article 5-1 de la loi de 1996, qui scelle définitivement le statut de non travailleur des sapeurs-pompiers volontaires français, en droit interne : "*Les activités de sapeur-pompier volontaire, de membre des associations de sécurité civile et de membre des réserves de sécurité civile ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail*".

Une troisième loi en 2011 (2011-851 du 20 juillet 2011¹¹), paraît au moment où il est question de la deuxième révision de la directive de 1993 et de soumettre explicitement les sapeurs-pompiers volontaires à la future directive de 2003 révisée. Elle continue à bétonner "leur statut de non-travailleur.

C'est ainsi que la France a légiféré : "*L'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif. Elle ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service*" (actuel article L723-5 du Code de la sécurité Intérieure¹²) ou encore "*Ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicable*" (Actuel article L.723-8 du Code de la Sécurité Intérieure¹³). Elle profitait de cette occasion pour baptiser en "indemnités" les "vacations" de 1996.

Systématiquement, la France s'est appliquée depuis la directive de 1989 à faire en sorte que ses sapeurs-pompiers volontaires ne puissent pas bénéficier de l'amélioration pour leur sécurité et de leur santé au travail, selon les dispositions directement issue des directives européennes.

✚ **La France fait la sourde oreille aux rappels du droit européen :**

En 2005, peu après la loi de 2004 déjà contraire aux dispositions des directives de 1993 et 2003, une jurisprudence de la CJUE (Affaire C-52/04 du 14 juillet 2005 des pompiers de Hambourg¹⁴) rappelait, mais en vain, que les activités exercées par les forces d'intervention d'un service public de sapeurs-pompiers relèvent normalement de la directive 2003/88.

En 2010¹⁵, 2011¹⁶ et 2012¹⁷ au moment des débats de la deuxième révision de la directive de 1993, plusieurs eurodéputés ont interrogés la Commission européenne qui a systématiquement confirmé l'application de la directive de 2003 aux SPV français.

Lorsque le Conseil d'Etat a validé "du bout des doigts" la loi de 2011 renforçant le statut de non travailleur des SPV, il ne l'a toutefois fait que sous certaines réserves, dont celle de l'interprétation que pourrait en faire la CJUE¹⁸. L'arrêt Matzak aurait du mettre fin à toute interprétation contraire.

Le 21 novembre 2018, la commission européenne rappelait une nouvelle fois à la France la définition d'un travailleur¹⁹ (activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires)

Trente ans après la directive de 1989, vingt cinq ans après la directive de 1993, quinze ans après la directive de 2003, un an après l'arrêt Matzak, les SPV français ne disposent toujours pas des droits issus de l'Union Européenne, indispensables pour assurer l'amélioration de leur sécurité et de leur santé.

✚ Un problème de santé et de sécurité pour les SPV comme pour les SPP :

Il ressort de la situation juridique des sapeur-pompier volontaire français, qu'après avoir réalisé une journée de travail dans son activité professionnelle principale de chauffeur de camion ou de bus par exemple, peut immédiatement après cette activité, et alors même qu'il se trouve sur un repos de sécurité, travailler en qualité de sapeur-pompier volontaire dans son SDIS au cours d'une garde de nuit, conduire des véhicules du SDIS et transporter ses collègues en intervention. Et à l'issue de sa garde de nuit, il peut même reprendre son travail principal de chauffeur de camion ou de bus.

La sécurité individuelle défaillante d'un pompier peut affecter la sécurité collective d'un équipage de pompiers, et menacer la vie de ses collègues, mais également la distribution des secours.

✚ Des raisons essentiellement économiques :

Au cours de la séance de la commission des affaires européennes du 15 novembre 2018^{20 21}, le Sénat a émis un avis politique sur les règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires²². Le président de la Commission, M. André Reichardt a indiqué : "*Les conséquences de l'arrêt sont aussi potentiellement financières si les astreintes sont considérées comme du temps de travail et donc rémunérées ou si des sapeurs-pompiers supplémentaires venaient à être recrutés. Cet impact budgétaire est malheureusement - ou heureusement, pour notre tranquillité... - impossible à chiffrer avec précision à ce stade*".

L'aspect financier sera repris par de nombreux sénateurs : Simon Sutour "*Le pompier volontaire des villes est quasiment un permanent, mais qui a pour la collectivité l'avantage de coûter beaucoup moins cher qu'un professionnel. Il a une indemnité même s'il n'a pas l'avantage d'avoir un emploi permanent*". Ou encore M. Franck Menonville : "*Une professionnalisation complète de la sécurité civile coûterait plus de 2,5 milliards d'euros*".

Trop peu de sénateurs ont soulignés, comme M. Didier Marie et de Mme Laurence Harribey ont su le faire que la directive 2003/88 concourt à améliorer les conditions de travail des salariés en général.

Et personne n'a cité le 4^{ème} considérant de la directive de 2003, existant déjà dans celle de 1989 :

L'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique.

- 1 [Affaire N° C-518/15 du 21 février 2018, Rudy Matzak SPV belge/ ville de Nivelles \(Belgique\)](#)
- 2 [Directive 89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail](#)
- 3 [Directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail](#)
- 4 [Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail](#)
- 5 [Courrier de l'Union Solidaires des SDIS du 21 janvier 2019 à M. Jean Claude Junker](#)
- 6 [Réponse de la Commission européenne du 15 février 2019](#)
- 7 [Affaire Matzak, C-518/15 du 21 février 2018](#), voir point N° 28 "*Selon une jurisprudence constante en la matière doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique définissant une relation de travail réside en la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération* (arrêt du 26 mars 2015, Fenoll, C-316/13, EU:C:2015:200, point 27 et jurisprudence citée)
- [Affaire C-316/13 du 26 mars 2015, Fenoll](#) Voir point N° 27 " Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, la notion de «travailleur» dans le cadre de la directive 2003/88 doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et des devoirs des personnes concernées. Ainsi, doit être considérée comme «travailleur» toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, en ce sens, arrêts Union syndicale Solidaires Isère, C-428/09, EU:C:2010:612, point 28, et Neidel, C-337/10, EU:C:2012:263, point 23)"
- [Arrêt Union syndicale Solidaires Isère, C-428/09, 14 octobre 2010](#), point 28 : "Il résulte de cette dernière constatation que, aux fins de l'application de la directive 2003/88, cette notion ne saurait recevoir une interprétation variant selon les droits nationaux, mais revêt une portée autonome propre au droit de l'Union. Elle doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et des devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle reçoit une rémunération (voir par analogie, aux fins de l'article 39 CE, arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, ainsi que du 23 mars 2004, Collins, C-138/02, Rec. p. I-2703, point 26)"
- 8 [Loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers](#)
- 9 [Avis du Conseil d'Etat N° 353 155 du 3 mars 1993](#)
- 10 [Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile](#)
- 11 [Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique](#)
- 12 [Article L723-5 du Code de la sécurité Intérieure](#)
- 13 [Article L723-8 du Code de la sécurité Intérieure](#)
- 14 [Affaire C-52/04 du 14 juillet 2005 des pompiers de Hambourg](#), voir point N° 61 : "*les activités exercées par les forces d'intervention d'un service public de sapeurs-pompiers tel que celui en cause au principal relèvent normalement du champ d'application desdites directives, en sorte que, en principe, l'article 6, point 2, de la directive 93/104 s'oppose au dépassement du plafond de 48 heures prévu pour la durée maximale hebdomadaire de travail, y compris les services de garde*"
- 15 [Question et réponse de la commission en 2010 à M. Abad](#)
- 16 [Question et réponse de la Commission en 2011 à M. Vlasto](#)
- 17 [Question et réponse de la Commission en 2012 à M. Vlasto](#)
- 18 [Rapport N° 3331 de 2011 de l'assemblée nationale présenté par M. PIERRE MOREL-A-L'HUISSIER, voir page 27 et suivantes](#)
- 19 [Réponse de la Commission du 21 novembre 2018](#)
- 20 [Voir le compte rendu de la séance du 15 novembre 2018](#)
- 21 [Voir la vidéo de la séance du 15 novembre 2018](#)
- 22 [Avis politique du Sénat du 15 novembre 2018](#)

Contacts presse :

- M. Rémy CHABBOUH : 06 27 43 24 74
- M. Frédéric GREFFE : 06 86 18 52 33
- M. Guy FROMENT : 06 73 53 36 25
- Adresse mail : contactpressesudnational@gmail.com
-